

SOMMAIRE

- Mutation de l'office du juge du contrat (p. 1)
- Marchés publics (p. 2)
- Délégations de service public (p. 4)
- Domanialité (p. 6)
- Droit de la concurrence (p. 8)
- Procédure contentieuse - contrats (p. 9)
- Procédure contentieuse - généralités (p. 12)
- Actualité du Cabinet (p. 13)

Cette première lettre d'information de l'équipe de droit public des affaires du Cabinet fait le point sur les principales évolutions jurisprudentielles en matière de contrats publics intervenues en 2010 et au premier semestre 2011.

MUTATION DE L'OFFICE DU JUGE DU CONTRAT

Avec l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État *Commune de Béziers*, toute irrégularité n'est désormais plus susceptible de conduire de façon quasi automatique à la nullité du contrat.

Le juge doit en effet en premier lieu s'assurer du respect par les parties de l'exigence de loyauté des relations contractuelles et doit ainsi vérifier que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui.

En deuxième lieu, le juge doit apprécier la nature, l'importance et

les conséquences de l'illégalité commise.

En troisième lieu, le juge doit prendre une décision quant à l'effet de l'illégalité en cause sur le contrat, en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles.

Le juge peut ainsi décider, par ordre de « gravité » pour le contrat :

- (i) la poursuite pure et simple de l'exécution du contrat,
- (ii) la poursuite du contrat sous réserve de mesures de régularisation,
- (iii) la résiliation du contrat avec ou sans effet différé, mais seulement après avoir véri-

fié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général,

(iv) l'annulation du contrat, mais seulement en raison d'une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement.

L'arrêt *Commune de Béziers* conduit ainsi à faire prévaloir dans la très grande majorité des cas la responsabilité contractuelle sur la responsabilité quasi délictuelle ou quasi contractuelle.

⇒ [CE, Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n°304802](#)

Dans un litige relatif à l'exécution du contrat, il est en principe impossible pour les parties d'invoquer une irrégularité dans la procédure de passation sauf si deux conditions cumulatives sont remplies, tenant (i) à la gravité de l'illégalité et (ii) aux circonstances dans lesquelles elle a été commise.

⇒ [CE, 12 janvier 2011, Manoukian, n°338551](#)

Marchés publics

INCOMPATIBILITE DE L'ARTICLE 80-I-2° A) DU CODE DES MARCHES PUBLICS AVEC LA DIRECTIVE RECOURS

La directive *Recours* du 21 décembre 1989 prévoit que le pouvoir adjudicateur peut ne pas respecter le délai de suspension imposé entre la date d'envoi de la notification du rejet des offres et la signature du marché lorsque, en l'absence de candidats concernés, le marché a été attribué au seul soumissionnaire concerné.

Le Conseil d'État considère qu'il s'agit de la seule hypothèse dans laquelle le pouvoir adjudicateur peut s'affranchir du respect du délai de suspension.

En prévoyant que le pouvoir adjudicateur peut signer le contrat sans respecter le délai de suspension dès lors que le contrat a été attribué au seul candidat s'étant conformé aux documents de la consultation, l'article 80-I-2° a) est ainsi incompatible avec les dispositions de la directive *Recours*.

➔ [CE, 1^{er} juin 2011, Société Kone, n°346405](#)

MODALITES DE L'INFORMATION DES CANDIDATS A UN MARCHÉ PUBLIC

(i) L'information des candidats doit être assurée même dans le cas de la procédure adaptée ;

(ii) L'information doit figurer dans l'AAPC ou le cahier des charges et doit porter sur les critères d'attribution du marché et sur les critères de sélection des candidats lorsque leur nombre est limité ;

(iii) Il n'est pas nécessaire que les conditions de mise en œuvre des critères de sélection soient portées à la connaissance des candidats.

➔ [CE, 24 février 2010, Communauté de communes de l'Enclave des Papes, n°333569](#)

PRECISIONS SUR LA NOTION DE CRITERE ET DE SOUS-CRITERE DANS LES MARCHES PUBLICS

Les sous-critères doivent être regardés comme des critères de sélection quand la nature ou l'importance de leur pondération ou de leur hiérarchisation est susceptible d'exercer une influence sur la présentation des offres des candidats et sur leur choix.

Leur pondération ou leur hiérarchisation doit donc être portée à la connaissance des candidats, au même titre que celle des critères proprement dits, conformément à l'article 53 du code des marchés publics.

➔ [CE, 18 juin 2010, Commune de Saint-Pal-de-Mons, n°337377](#)

NEGOCIATION ET MARCHES PUBLICS

Si elle permet une négociation sur tous les éléments des offres, y compris le prix, la procédure de l'article 28 du code des marchés publics ne permet pas au pouvoir adjudicateur d'abandonner, en cours de procédure, le critère du prix défini, à parité avec un autre critère, comme principal critère de jugement des offres par le règlement de consultation.

➔ [CE, 27 avril 2011, Président du Sénat, n°344244](#)

NOTION DE MARCHÉ DE TRAVAUX

Les « besoins précisés par le pouvoir adjudicateur », qui conditionnent l'existence d'un marché public et d'une concession de travaux, ne peuvent pas consister dans le simple fait qu'une autorité publique examine certains plans de construction qui lui sont soumis ou prend une décision dans l'exercice de ses compétences en matière de réglementation urbanistique.

➔ [CJUE, 25 mars 2010, Helmut Müller GmbH, aff. C-451/08](#)

Marchés publics

★

En bref

- Lors du jugement des offres, il ne doit pas être tenu compte des capacités des candidats, appréciées au stade des candidatures.

[**CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n°314075**](#)

- S'il peut être demandé aux candidats à un marché public de compléter leur candidature, cette faculté ne peut être utilisée dans le cadre des offres : les offres incomplètes doivent être rejetées comme irrégulières.

[**CE, 4 mars 2011, Région Réunion, n°344197**](#)

- Les modalités d'allotissement d'un marché ne sont soumises qu'à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge des référés.

[**CE, 21 mai 2010, Commune d'Ajaccio, n°333737**](#)

- La modification de la pondération des critères à la suite d'un premier examen des offres viole le principe d'égalité de traitement.

[**CJUE, 18 novembre 2010, Commission c. Irlande, aff. C-226/09**](#)

★

Délégations de service public

SPECIFICITE DE LA PROCEDURE

La procédure de passation d'une délégation de service public présente des spécificités, notamment au regard de la marge d'appréciation de la collectivité quant aux candidatures.

Ainsi, la décision de la commission de délégation de service public rejetant une candidature n'a pas à être motivée sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979.

De même, il n'existe pas d'obligation de réaliser une publicité au niveau européen dès lors que les mesures de publicité effectuées ont permis à une personne intéressée par la délégation et suffisamment vigilante de déposer sa candidature.

Enfin, en ce qui concerne l'appréciation de la candidature, la commission de délégation de service public peut prendre en compte le comportement et l'aptitude du candidat manifestés dans le cadre d'une autre délégation de service public.

➔ [CE, 24 novembre 2010, Commune de Ramatuelle, n°335703](#)

TRANSPARENCE DES PROCEDURES

La CJUE considère que tout contrat public (en l'espèce, une concession d'exploitation d'un casino) doit respecter le principe de transparence des procédures, dès lors qu'il peut intéresser une entreprise située sur le territoire d'un autre État membre.

Cela n'implique pas de choisir la procédure d'appel d'offres, mais le pouvoir adjudicateur doit garantir « un degré de publicité adéquat » permettant l'ouverture des concessions de service à la concurrence et le contrôle de l'impartialité de la procédure d'attribution.

➔ [CJUE, 9 septembre 2010, Ernst Engelmann, aff. C-64/08](#)

INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'autorité concédante peut toujours prononcer la résiliation du contrat en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, sous réserve du droit à indemnisation du cocontractant.

Les modalités de cette indemnisation peuvent être prévues par les clauses du contrat, sous certaines conditions :

- L'application des stipulations contractuelles ne doit pas conduire, au détriment d'une personne publique, à une disproportion manifeste entre l'indemnité et le préjudice du concessionnaire, en raison du principe d'interdiction pour les personnes publiques de consentir des libéralités ;
- Ce principe n'existe pas pour les personnes privées, et le contrat peut par conséquent prévoir une indemnisation inférieure au montant du préjudice subi par le cocontractant privé de l'administration ;
- Lorsque le cocontractant de la personne publique concédante est également une personne publique (en l'espèce, une CCI), le principe retrouve son application, et le contrat ne peut par conséquent pas prévoir une indemnisation manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi.

➔ [CE, 4 mai 2011, CCI de Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan, n°334280](#)

Délégations de service public

ÉTENDUE DE LA NEGOCIATION

Une incertitude sur la durée de la délégation de service public peut être levée pendant la phase de négociation.

➔ [CE, 21 mai 2010, Commune de Bordeaux, n°334845](#)

Aucune règle n'encadre les modalités de l'organisation des négociations par la personne publique, qui n'est en particulier pas tenue de fixer un calendrier préalable de négociation ni de faire connaître son choix de ne pas poursuivre les négociations avec l'un des deux candidats

➔ [CE, 18 juin 2010, Communauté urbaine de Strasbourg, n°336120](#)

★

En bref

- Les litiges relatifs à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (article L. 1413-1 du CGCT) ne relèvent pas du contentieux électoral mais du contentieux de l'excès de pouvoir.

➔ [CE, 23 juillet 2010, Mérigot, n°338499](#)

A l'inverse, les litiges relatifs à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (article L. 1411-5 du CGCT) relève du contentieux électoral (CE, 8 avril 2009, *Société Sogedo*, n°301153).

- Une délégation de service public suppose qu'un véritable service public soit confié au délégataire.

➔ [CE, 19 janvier 2011, CCI de Point-à-Pitre, n°341669](#)

★

Domaine des personnes publiques

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE ET MISE EN CONCURRENCE

Une convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au respect des règles de mise en concurrence.

Ainsi, la seule présence d'un club sportif sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition des équipements sportifs ne caractérise pas à elle seule une mission de service public.

Par cette convention, les parties au contrat ont défini conjointement les modalités d'utilisation par le club sportif des équipements sportifs ainsi que leurs droits et obligations respectifs afin de garantir leurs intérêts respectifs et d'assurer leur coexistence harmonieuse dans l'utilisation des dépendances domaniales.

➔ [CE, Sect., 3 décembre 2010, Ville de Paris, n°338272](#)

QUALIFICATION D'OUVRAGE PUBLIC

Elle peut en premier lieu résulter de la loi.

En l'absence de texte législatif, est qualifié d'ouvrage public les biens immeubles résultant d'un aménagement et qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution d'un service public (exemple : ouvrages de production d'électricité, en raison de leur contribution à la sécurité de l'approvisionnement en électricité).

➔ [CE, Ass., Avis, 29 avril 2010, Béligaud, n°323179](#)

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION A L'EGARD DE L'OCCUPANT

L'administration peut modifier unilatéralement les conditions financières d'un contrat d'occupation du domaine public sur le fondement du pouvoir de gestion du domaine public.

Elle peut ainsi répercuter sur l'occupant des taxes mises à sa charge par l'administration fiscale.

➔ [CE, 5 mai 2010, Bernard, n°301420](#)

INDEMNITE D'OCCUPATION ET OCCUPANT IRREGULIER

Une commune peut réclamer à l'occupant irrégulier du domaine public une indemnité d'occupation pour la période considérée, après avoir calculé le montant de la redevance si l'occupation avait été régulière :

(i) Soit par référence à un tarif existant, en tenant compte des

avantages tirés de l'occupation du domaine ;

(ii) Soit, en l'absence de tarif applicable à l'occupation considérée, par référence au revenu généré par l'occupation irrégulière du domaine public, en tenant compte ici encore de tous les avantages procurés à l'occupant.

La personne publique ne peut donc pas faire référence à un tarif existant qui ne correspond pas à l'occupation réelle du domaine (ex : tarif pour les travaux sur le domaine public alors que l'occupation ne porte que sur un dépôt de matériel sur le domaine).

➔ [CE, 16 mai 2011, Commune de Moulins, n°317675](#)

Domaine des personnes publiques

★

En bref

- Une convention d'occupation du domaine public ne peut pas constituer un fonds de commerce, eu égard à son caractère révocable pour un motif d'intérêt général, ainsi qu'au caractère personnel et non cessible de cette occupation.

➔ [**CE, 19 janvier 2011, Commune de Limoges, n°323924**](#)

- un contrat d'occupation du domaine public ne saurait faire l'objet d'un référé précontractuel.

➔ [**CE, 19 janvier 2011, CCI de Point-à-Pitre, n°341669**](#)

- Le juge judiciaire est compétent pour connaître du refus de renouvellement d'un titre d'occupation de locaux relevant du domaine privé d'une personne publique.

➔ [**TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du théâtre, n°3764**](#)

- L'occupant « ordinaire » du domaine public est propriétaire des installations qu'il y édifie à la condition qu'elles ne soient pas affectées aux besoins du service public.

➔ [**CE, 7 juin 2010, Montravers, n°320188**](#)

- L'avis du service des domaines n'a pas à être communiqué en tant que tel au conseil municipal mais le conseil doit néanmoins être informé de son contenu.

➔ [**CE, 11 mai 2011, Commune de Vélizy-Villacoublay, n°324173**](#)

★

Droit de la concurrence

DROIT DE LA CONCURRENCE ET SEM

Les SEM peuvent légalement exercer, outre des activités d'aménagement, de construction ou de gestion de services publics, toute activité économique sur un marché concurrentiel pourvu qu'elle réponde à un intérêt général.

Un tel intérêt général peut résulter de la carence ou de l'insuffisance de l'initiative privée, mais une telle carence ou insuffisance ne saurait être regardée comme une condition nécessaire de l'intervention d'une SEM sur un marché.

➔ [CE, 5 juillet 2010, Syndicat national des agences de voyage, n°308564](#)

DROIT DE LA CONCURRENCE ET PERSONNES PUBLIQUES

Le Conseil d'État rappelle les conditions dans lesquelles une personne publique peut prendre en charge une activité économique et concurrencer l'initiative privée :

- ✓ Elles doivent respecter le principe de liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence ;
- ✓ Elles doivent agir dans les limites de leur compétence ;
- ✓ Elles doivent justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ;
- ✓ L'intervention ne doit en tout état de cause pas fausser le libre jeu de la concurrence sur le marché, eu égard notamment à la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché.

➔ [CE, 3 mars 2010, Département de la Corrèze, n°324156](#)

Rappel : une personne publique n'a pas à justifier de la poursuite d'un intérêt public pour se porter candidate à un marché public.

➔ [CE, 10 juillet 2009, Département de l'Aisne, n°324156](#)

FOCUS - PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMMISES A L'OCCASION DE LA CANDIDATURE A UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

A défaut de preuves matérielles se suffisant à elles-mêmes, une pratique anticoncurrentielle peut être établie par un faisceau d'indices graves, précis et concordants constitué par le rapprochement de divers éléments recueillis au cours de l'instruction.

En raison de l'emploi de cette méthode du faisceau d'indices, il n'y a pas lieu d'examiner si, pris séparément chacun de ses éléments a un caractère probant.

➔ [CA Paris, 16 septembre 2010, Société Raffali & Cie SARL, n°2009/24813](#)

Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

CONSEQUENCES DE L'ANNULATION D'UN ACTE DETACHABLE DU CONTRAT

Pouvoir du juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité à l'origine de l'annulation :

- Il peut simplement décider que l'exécution du contrat peut se poursuivre, éventuellement après mesures de régularisation à l'initiative du maître de l'ouvrage ou sur accord des parties.
- Il peut ordonner la résiliation du contrat, immédiatement ou avec effet différé, si cette mesure ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général.
- Enfin, si l'illégalité est particulièrement grave, le juge de l'exécution peut inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles et, si elles n'y parviennent pas, elles doivent alors saisir le juge du contrat. Si celui-ci pense également que la résolution est une solution appropriée, alors il en règle les modalités.

Le Conseil d'État confirme ainsi le pouvoir d'appréciation du juge du contrat sur les conséquences de l'annulation de l'acte détachable sur le contrat lui-même.

➔ [CE, 21 février 2011, Société Ophrys, n°337349](#)

Absence de condition de « lésion » de l'entreprise requérante :

Le juge de l'exécution n'a pas à apprécier, dans le cadre de l'appréciation de l'atteinte excessive à l'intérêt général, si les manquements invoqués par l'entreprise ayant sollicité l'annulation de l'acte détachable et l'injonction de saisir le juge du contrat pour qu'il constate la nullité du contrat ont été susceptibles de la léser.

➔ [CE, 11 mai 2011, Société Lyonnaise des Eaux France, n°337927](#)

REGULARISATION POSSIBLE DANS L'HYPOTHESE DE L'ANNULATION D'UN ACTE DETACHABLE

Lorsqu'un acte détachable du contrat est annulé, le Conseil d'État considère que la personne publique doit déterminer, sous le contrôle du juge, les conséquences à tirer de cette annulation, compte tenu de la nature de l'illégalité affectant cet acte : dans certaines hypothèses, celle-ci peut ainsi procéder à sa régularisation, indépendamment des conséquences de l'annulation sur le contrat lui-même.

La régularisation est possible s'il s'agit notamment d'un vice de forme ou de procédure propre à l'acte détachable et affectant les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement (par exemple, une irrégularité de l'avis de France Domaine, l'absence de transmission préalable de la délibération autorisant la signature du contrat au contrôle de légalité...).

Concrètement, la personne publique peut, eu égard au motif d'annulation, adopter un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice ayant entaché l'acte annulé.

Une telle régularisation de l'acte détachable avait déjà été admise par les juges du fond, et notamment la Cour administrative d'appel de Lyon, dans une rédaction légèrement différente (CAA Lyon, plén., 13 juillet 2004, *Moreau*, n°99LY00005 ; CAA Lyon, 4 janvier 2010, *Magnin*, n°08LY02072). Le Conseil d'État vient ainsi consacrer cette solution qui vise à assurer une plus grande stabilité aux contrats dont un acte détachable est entaché d'une illégalité formelle ou procédurale.

➔ [CE, 8 juin 2011, Commune de Divonne-les-Bains, n°327515](#)

Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

UNE PARTIE D'UN CONTRAT SEULEMENT PEUT ETRE ECARTEE EN APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE *COMMUNE DE BEZIERS*

Le Conseil d'État écarte l'application d'un contrat en application de la jurisprudence *Commune de Béziers* : les stipulations en cause étaient illicites en ce qu'elles prévoyaient un transfert de propriété à une personne privée de biens relevant du domaine public sans désaffectation et déclassement préalable.

Il n'écarte toutefois pas la totalité du contrat : il constate que les clauses illicites sont divisibles du reste du contrat et applique par conséquent les stipulations du contrat expurgées des dispositions illicites.

➔ [CE, 4 mai 2011, Communauté de communes de Queyras, n°340089](#)

ÉTENDUE DU DROIT AU RECOURS D'UN CANDIDAT ET INDEPENDANCE DES LOTS DU CONTRAT

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Conseil d'État a jugé qu'un candidat à une délégation de service public (mais la règle devrait être la même pour les marchés publics) comportant plusieurs lots n'a intérêt à agir contre un acte détachable du contrat que dans la mesure où cet acte est en rapport avec les lots auxquels il a candidaté.

Le Conseil d'État a également jugé inopérant un moyen tiré d'une rupture de l'égalité entre les candidats, dès lors que cette rupture d'égalité est fondée sur le rejet d'une candidature pour un lot alors même que des candidatures présentant des caractéristiques identiques auraient été admises sur d'autres lots.

➔ [CE, Sect., 24 novembre 2010, Commune de Ramatuelle, n°3336265](#)

RECOURS « TROPIC » ET OBJET DE LA DEMANDE

Le concurrent évincé peut obtenir une indemnité en assortissant son recours contre le contrat d'une demande accessoire tendant à l'indemnisation de son préjudice.

Il peut aussi demander le versement d'une indemnité sans exercer de recours direct contre le contrat, la demande indemnitaire présentant un caractère autonome.

La demande n'est pas soumise au délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité du contrat, applicable aux seules conclusions tendant à sa résiliation ou à son annulation.

La demande indemnitaire obéit en revanche aux règles de droit commun relatives au plein contentieux indemnitaire (demande préalable, conclusions chiffrées...).

➔ [CE, Avis, 11 mai 2011, Société Rebillon Schmit Prévot, n°347002](#)

ARTICULATION DU REFERE PRECONTRACTUEL ET DU REFERE CONTRACTUEL

Le Conseil d'État autorise un requérant qui avait déposé un recours en référé précontractuel de poursuivre la procédure en référé contractuel, alors même que l'article L. 551-14 du code de justice administrative prévoit que le recours contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel, dès lors que le candidat évincé n'avait pas été informé du rejet de son offre et de la signature des lots litigieux.

➔ [CE 10 novembre 2010, France Agrimer, n°340944](#)

CONDITIONS DANS LESQUELLES LE JUGE DES REFERES PEUT ANNULER LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT

Le juge ne dispose pas du pouvoir d'annulation de l'ensemble de la procédure si le manquement a été commis au stade de l'appréciation des offres : il ne doit annuler la procédure qu'à compter de l'examen des offres.

➔ [CE, 12 janvier 2011, Département du Doubs, n°343324](#)

Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

VOIES DE DROIT DONT DISPOSE UNE PARTIE A UN CONTRAT ADMINISTRATIF QUI A FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE RESILIATION

Le Conseil d'État confirme le principe selon lequel lorsque le juge du contrat est saisi par une partie d'un recours contre une mesure d'exécution du contrat, il peut seulement prononcer le versement d'une indemnité, et non pas annuler la mesure d'exécution.

Mais compte tenu des conséquences d'une mesure de résiliation, le cocontractant peut former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Ce recours doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mesure de résiliation et peut être assortie d'un référé suspension.

Le juge du contrat peut décider de prononcer la reprise des relations contractuelles en tenant compte de la gravité des vices constatés, des manquements éventuels du requérant à ses obligations contractuelles, des motifs de la résiliation, et de l'éventuelle atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits du titulaire d'un nouveau contrat que pourrait porter la reprise des relations contractuelles.

Le juge du contrat peut également prononcer une indemnité si le cocontractant lui en fait la demande, en complément de la reprise des relations contractuelles ou sans prononcer cette reprise des relations contractuelles.

➔ [CE, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n°304806](#)

En bref

- le recours en référé précontractuel est recevable même s'il n'a pas été notifié au pouvoir adjudicateur en application de l'article R. 551-1 du code de justice administrative.

➔ [CE, 10 novembre 2010, Ministre de la défense, n°341132](#)

- la délibération de l'organe délibérant se prononçant sur le principe d'une délégation de service public est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

➔ [CE, 24 novembre 2010, Association fédérale d'action régionale pour l'environnement, n°318342](#)

- Les conditions d'exercice du référé contractuel sont strictement définies, qu'il s'agisse de la recevabilité du recours ou des manquements qui peuvent être sanctionnés, soit les seuls qui sont mentionnés aux articles L. 551-18 à L. 551-20 du code de justice administrative.

➔ [CE, 19 janvier 2011, Grand Port Maritime du Havre, n°343435](#)

Procédure contentieuse - Généralités

REVIREMENT DE JURISPRUDENCE EN MATIERE DE DESISTEMENT

Le désistement d'un requérant est désormais considéré en principe comme un désistement d'instance (renonciation à poursuivre l'instance en cours) et non plus d'action (renonciation à toute instance ultérieure ayant la même cause et le même objet).

Cette décision emporte deux conséquences principales :

- En premier lieu, il ne pourra être donné acte d'un désistement d'action que s'il est expressément demandé par le requérant ;
- En second lieu, une personne s'étant désistée de l'instance sera fondée à introduire ultérieurement un nouveau recours dans le respect des voies et délais de recours.

➔ [CE, 1^{er} octobre 2010, Rigat, n°314297](#)

COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF ET ASSURANCE

Le juge administratif est compétent dans l'hypothèse d'un recours direct exercé contre l'assureur d'une personne publique dès lors que le contrat d'assurance passé par une personne publique présente le caractère d'un contrat administratif.

➔ [CE, Avis, 31 mars 2010, Renard, n°333627](#)

DISSOLUTION D'UN SYNDICAT MIXTE ET EXECUTION DES OBLIGATIONS

Lorsqu'un syndicat mixte est dissout conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, c'est le préfet qui détermine les conditions de la liquidation du syndicat mixte, et notamment la répartition des obligations à la charge du syndicat. Il n'y a pas de succession de plein droit de la collectivité reprenant la compétence du syndicat dans les obligations à sa charge.

En l'absence de disposition dans l'arrêté préfectoral organisant la répartition des obligations, le créancier peut demander l'exécution de ces obligations solidairement aux anciens membres du syndicat dissout ou à l'un d'entre eux.

La collectivité saisie de cette demande peut demander au préfet de répartir les obligations entre les anciens membres du Syndicat.

➔ [CE, 4 mai 2011, Société Oxygène Action, n°338411](#)

**FRECHE & ASSOCIES
AARPI**

Avocats au Barreau de Paris

21 avenue Victor Hugo
75116 - PARIS

Téléphone :
01.44.17.13.13

Télécopie :
01.44.17.13.00

www.freche-associes.fr



VOS INTERLOCUTEURS :

Alain FRECHE

François-Charles BERNARD

Hugues VIGNON

Patrick E. DURAND

Nicolas DOURENS

Roland de MOUSTIER

PUBLICATIONS RECENTES ET ACTUALITE DU CABINET

N. DOURENS, R. DE MOUSTIER, *Quelle est l'étendue de l'office du juge de l'exécution après annulation d'un acte détachable du contrat ?*, BJCP n°75 (à paraître)

P. E. DURAND, *Le transfert partiel du permis de construire et l'unicité de l'autorisation initiale*, BJDU n°2/11

Jurisurba : blog d'actualité du droit de l'urbanisme – Patrick E. DURAND
(<http://jurisurba.blogspot.com>)

La lettre d'information du droit public des affaires est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet Frêche & Associés et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, et est réservée à un usage privé. Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la lettre d'information et le Cabinet ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la lettre d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.